



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 27 février 2025

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement
2013\2025\stationnement\zonage_stat.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-739-XX

RÈGLEMENT OMNIBUS AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT EN FAÇADE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2025 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 3 mars 2025 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmmm** 2025 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2025;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **jj mmmm** 2025;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1.7 Aménagement et tenue des aires de stationnement est modifié en ajoutant le paragraphe 12) comme suit :

« 12) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule ou remorque est interdit sur le gazon, la terre battue ou sur tout autre matériau non conçu à cet effet dans la cour avant. Les véhicules ou remorques doivent être stationnés uniquement aux endroits prévus à cet effet, tel que mentionné à l'article 7.1.3. Localisation des cases de stationnement. »



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière